

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.116

16 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral de la santé publique
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 3303-3307 Produits de beauté
5. Intitulé: Projet de modification de la liste des substances pharmaceutiques actives admises pour la fabrication de produits de beauté
6. Teneur: Le projet de modification ajoute un certain nombre de substances à la liste de celles admises pour la fabrication de produits de beauté et prévoit des dispositions concernant l'indication des agents de conservation sur les étiquettes.
7. Objectif et justification: Santé des personnes et information sur les substances potentiellement allergènes.
8. Documents pertinents: Projet de modification de décembre 1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 5 août 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: